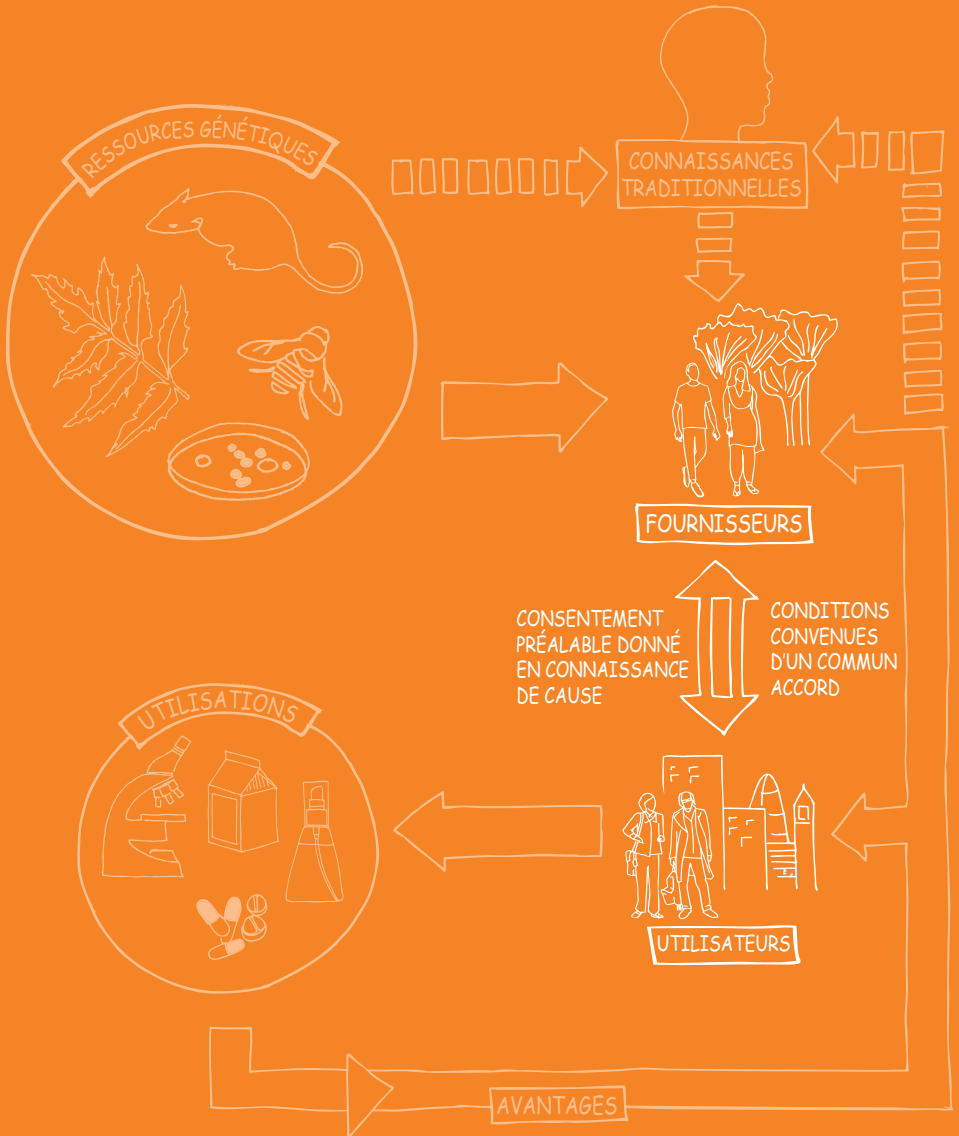


← Convention sur la diversité biologique : ABS →

THÈME

# Mise en œuvre nationale



## Qu'est-ce que la mise en œuvre nationale ?

La mise en œuvre nationale de la convention consiste dans la prise, par les États, de mesures destinées à faciliter l'accès aux ressources génétiques, ainsi qu'à veiller à un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Bien que les principes de base qui régissent l'accès et le partage des avantages soient décrits dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), les États peuvent dévider de la meilleure manière de les appliquer au regard des particularités de leur situation. Les États doivent adopter des mesures législatives, administratives ou en matière de politiques publiques claires pour régir l'accès aux ressources relevant de leur autorité.

Les mesures de mise en œuvre d'un accès et du partage des avantages peuvent prendre la forme de stratégies, de politiques, de législations, de réglementations et de codes de conduite nationaux ou régionaux. Ces mesures énoncent des informations et mettent en place des procédures pertinentes, désignant par exemple l'autorité nationale compétente pour autoriser l'accès aux ressources génétiques, décrivant la manière d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, ou encadrant la conclusion, entre utilisateurs et fournisseurs, de conditions convenues d'un commun accord.

Des lignes directrices et codes de conduite volontaires ont également été élaborés à l'intention des utilisateurs de ressources génétiques, afin d'accroître la sensibilisation à la CDB et de favoriser le respect de ses obligations en matière d'accès et de partage des avantages.

## Pourquoi la mise en œuvre nationale est-elle importante ?

La mise en œuvre nationale de mesures d'accès et de partage des avantages est essentielle à un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. Pour y parvenir, il est essentiel que les États étudient des mesures destinées à la fois aux fournisseurs et aux utilisateurs :

- mettant en place un cadre transparent, dans le but de faciliter l'accès à leurs ressources génétiques, et pour veiller à ce que les avantages soient partagés équitablement ;
- pour veiller à ce que les utilisateurs relevant de leur autorité négocient avec le pays fournisseur des conditions convenues d'un commun accord, avant tout accès aux ressources génétiques.

Ces mesures sont sources de certitude juridique et assurent l'équité des relations entre fournisseurs et utilisateurs. Les fournisseurs ont confiance dans le fait que les utilisateurs se conformeront à leurs procédures d'accès, et qu'en contrepartie, ils recevront une part équitable des avantages éventuels. Les utilisateurs sont informés des autorités qu'ils doivent contacter, et des conditions auxquelles ils doivent se conformer pour accéder aux ressources.

## Pour qui la mise en œuvre nationale est-elle importante ?

**Les fournisseurs :** les États doivent mettre en œuvre des mesures nationales pour veiller à la mise en place de procédures claires et transparentes dans le but de faciliter l'accès à leurs ressources génétiques, ainsi que pour veiller à ce que les utilisateurs partagent avec les fournisseurs les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Des communautés autochtones et locales peuvent être incluses si elles ont donné accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

**Les utilisateurs :** les mesures nationales doivent comporter des procédures claires destinées à informer les utilisateurs au sujet des organes nationaux qu'ils doivent contacter et des procédures adéquates auxquelles ils doivent se conformer pour accéder à des ressources génétiques situées dans d'autres pays.

**Points Focaux Nationaux (NFPs) :** les correspondants nationaux contribuent à la mise en œuvre en communiquant aux utilisateurs des informations concernant les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus en place dans le but d'obtenir un accès aux ressources génétiques dans un pays donné.

**Les autorités nationales compétentes (ANC) :** les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en œuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.



# Les questions

## Une multiplicité de mesures

Un accès et un partage d'avantages effectifs dépendent d'une compréhension claire des mesures en place pour régir les processus. Néanmoins, les mesures d'application des principes de la CDB peuvent prendre des formes diverses, et notamment celles de stratégies, politiques, législations, réglementations ou codes de conduite nationaux ou régionaux.

À ce jour, les pays se sont, dans une large mesure, concentrés sur l'élaboration de mesures en tant que fournisseurs de ressources génétiques, dans le but de réglementer l'accès à leurs ressources, et de veiller à recevoir les avantages susceptibles de résulter de leur utilisation. Il est essentiel que toutes les mesures permettent la mise en place d'un cadre clair, au moyen duquel utilisateurs et fournisseurs pourront négocier des accords clairs, régissant l'accès et le partage des avantages.

## Divers degrés de mise en œuvre

De nombreux pays du monde ont engagé des efforts dans le but de mettre en œuvre, à l'échelon national, les dispositions de la CDB en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable. Toutefois, les mesures adoptées par eux en ce sens diffèrent de manière significative, en fonction des situations, des structures et des priorités nationales. De ce fait, tous les pays ne mettent pas en œuvre les mesures de partage des avantages de manière équitable dans la même mesure, ni de la même manière.

Pour les fournisseurs de ressources génétiques, il est important de mettre en œuvre des mesures régissant l'accès aux ressources génétiques. Divers pays, tels que l'Australie, le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud, ont adopté des mesures de ce type. L'Australie, par exemple, abrite à elle seule approximativement 10 % des espèces de la planète, et près de 80 % de ses espèces autochtones ne se rencontrent pas naturellement ailleurs. Elle doit donc protéger, en tant que fournisseur, des ressources génétiques uniques. Elle se conforme pour cela au cadre de la CDB, notamment en mettant en œuvre les procédures d'obtention de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord.

---

**Les mesures de mise en œuvre d'un accès et du partage des avantages peuvent prendre la forme de stratégies, de politiques, de législations, de réglementations et de codes de conduite nationaux ou régionaux.**

Copyright image : Robyn Butler/Shutterstock : La grevillea, native d'Australie

---

L'Australie a également élaboré ses propres stratégies et législation nationales régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable, mais d'autres pays ne se sont pas dotés de dispositifs aussi complets et détaillés.

La plupart des nations industrialisées sont principalement des utilisatrices de ressources génétiques, et certaines ont adopté des mesures destinées à veiller au respect des obligations des pays fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable. L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Norvège et la Suède ont ainsi modifié leur droit des brevets pour veiller à ce que les demandes de brevet pour des produits basés sur des ressources génétiques divulguent bien l'origine de celles-ci. D'autres groupes d'utilisateurs, tels que des botanistes et des chercheurs, ont mis en place des instruments volontaires, des lignes directrices et des codes de conduite destinés à renforcer la sensibilisation et à améliorer la connaissance de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable.

## **Comprendre les divers dispositifs et les communiquer**

Le secrétariat de la CBD aide les fournisseurs et les utilisateurs à comprendre les diverses mesures en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable en vigueur dans le monde, en fournissant des informations détaillées sur les stratégies nationales et régionales d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable par le biais de la base de données de la Convention sur les mesures d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable ([www.cbd.int/abs/measure](http://www.cbd.int/abs/measure)).

---

**Des mesures de mise en œuvre nationale ont été mises en place pour veiller à l'existence d'un cadre transparent, destiné à faciliter l'accès aux ressources génétiques, et à veiller à ce que les avantages soient partagés équitablement.**

Copyright image : Elzbieta Sekowska/Shutterstock

---





# Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél. :** +1 514-288-2220

**Fax :** +1 514-288-6588

**Courriel :** [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web :** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS) :** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



PNUE  
Programme des Nations Unies pour l'environnement



Bundesministerium für  
wirtschaftliche Zusammenarbeit  
und Entwicklung



www.theGEF.org

